

QUITTER LA DEMEURE POUR SE FAIRE MOINE

Shukke

出家

Introduction, notes et traduction de Yoko Orimo

Texte inédit et provisoire

Donné pour les ateliers de mars 2013 au Dojo Zen de Paris

Mis sur le blog www.shobogenzo.eu.

INTRODUCTION

Le terme sino-japonais 出家 [shukke] (<s>pravrajita, pravrajyâ), qui fait le titre même du présent texte, veut dire littéralement « quitter » [shutsu 出] « la demeure, la maison, la famille » [ke 家]. Celui-ci est quasi synonymique du mot 沙門 [shamon] le(s) « moine(s) », transcription phonétique des termes originaux *samana* en pali et *çramana* en sanscrit. Notons encore deux autres synonymes : le mot 僧 [sô], abréviation du nom collectif 僧伽 [sanga], qui est une transcription phonétique du terme original en pali et en sanscrit *sangha* désignant l'un des Trois Joyaux : la communauté des moines. Le mot sino-japonais 比丘 [biku] est également une transcription phonétique des termes originaux *bhikkhu* en pali et *bhikshu* en sanscrit désignant étymologiquement le(s) « mendiant(s) ». Le féminin du même nom est 比丘尼 [bikuni] (<p>bhikkhuni, <s>bhikshuni).

Par ailleurs, le terme *shukke* 出家 forme un couple antonymique avec le terme *zaïke* 在家 (<p>gahattha, gihin, <s>grhastha-âçraya). Celui-ci, habituellement traduit par le(s) « laïc(s) », veut dire littéralement « demeurer » [zai 在] dans « la maison, la famille » [ke 家]. Le mot *ubasoku* 優婆塞 est une transcription phonétique du terme original en sanscrit *upâsaka* : le(s) « laïc(s) », et le féminin du même nom est *ubai* 優婆夷 (<s>upâsaka). Finalement, si le terme *shukke* est aujourd'hui encore en usage, désignant les « moines » [sô 僧], la frontière entre *shukke* 出家 –ceux qui se mettent à l'écart du monde– et *zaïke* 在家 –ceux qui demeurent au sein du monde séculier– a été brouillée depuis des siècles dans la tradition mahâyâniste ; au Japon, dès le 13^{ème} siècle, par Shinran (1173-1262), le fondateur de la Véritable école de la Terre Pure [Jôdo shinshû 浄土真宗]. En Europe également, le terme « moine » a été largement employé, sans réflexion sur le fond, dès le début de l'implantation du bouddhisme. Maintenant que nombre de pratiquants, soucieux de la cohérence entre le mot et la réalité, se déclarent eux-mêmes gênés d'une certaine confusion due à l'usage ambigu de ce terme « moine » en Occident, il nous semblerait urgent de clarifier ce point, bien qu'épineux.

« Quitter la demeure pour se faire moine » [Shukke 出家] est le premier texte du recueil à avoir été présenté au monastère de la Paix éternelle [Eihei-ji 永平寺]¹ et le dernier du recueil dite l'« Ancienne

¹ Dans la province d'Echizen, Dôgen fonda au septième mois de la deuxième année de l'ère Kangen (1244) son nouveau monastère. Celui-ci fut d'abord nommé le « temple du Grand Eveillé » [Daibutsu-ji 大仏寺] puis, au sixième mois de la quatrième année de la même ère (1246), renommé le « temple de la Paix éternelle » [Eihei-ji 永平寺].

édition » [Kyûsô 旧草] en 75 textes. Ici, nous voyons l'astuce littéraire de Dôgen terminant le recueil avec le thème du départ pour affirmer la valeur absolue de l'état religieux. En effet, le texte illustre un aspect majeur du « second Dôgen » avec son penchant pour le monachisme radical. Cela dit, comme nous l'avons déjà signalé à maintes reprises dans les tomes précédents, il ne faudrait pas pour autant oublier le caractère foncièrement contradictoire de la pensée du maître japonais. Le « Déploiement du cœur de l'Eveil » [Hotsumujôshin 発無上心]² exposé en 1244, soit juste deux années avant la réalisation du *Shukke*, témoigne d'une grande ouverture à l'égard du monde séculier mettant en relief des merveilles du déploiement du cœur de l'Eveil dans la vie des laïcs : *zaike* 在家.

La composition du présent texte est simple ; il comporte quatre séquences commençant chacune par un extrait d'un corpus mahâyâniste, suivi du commentaire de Dôgen. Dans la séquence 1 fondée sur la *Règle monastique du Zen*³, le maître souligne le rapport intrinsèque qui doit exister entre l'acte de quitter la demeure pour se faire moine [shukke 出家] et la réception des préceptes [jukai 受戒]. La séquence 2, au début de laquelle Dôgen cite le *Sûtra de l'accomplissement de la grande Sagesse*⁴, livre 3, gravite autour du thème de la temporalité : « *En un mot, commente-t-il, l'Eveil complet et parfait sans supérieur se réalise en plénitude au moment où on quitte la demeure et reçoit les préceptes. Si ce jour-là n'existait pas, l'Eveil ne se réaliserait pas en plénitude. (...) C'est ce jour-là qu'on atteste la pratique telle qu'elle est effectuée depuis des éons incommensurables. C'est ce jour-là que l'on tourne la merveilleuse roue de la Loi au milieu de l'océan des éons incommensurables (...)* ». La séquence 3 commence par un épisode singulier tiré du *Traité de la grande vertu de la Sagesse*⁵, livre 13 : « *Lorsque l'Eveillé se trouvait à Jetavana, survint un brahmane ivre qui venait à l'Eveillé, désirant devenir un moine. L'Eveillé ordonna alors à des moines de raser sa tête et de l'habiller de robe de l'Eveillé. Quand se dissipa son ivresse, (le brahmane) fut surpris et dérouté de se voir tout à coup transformé en figure de moine. Aussitôt, il partit en courant.* » Devant les disciples reprochant à l'Eveillé sa trop grande générosité, ce dernier affirme que même un ivrogne qui a voulu par fantaisie devenir moine peut avoir plus tard l'occasion de déployer le vrai cœur de l'Eveil. Enfin, dans la séquence 4 au début de laquelle figure un extrait du *Sûtra du Lotus*, chapitre XVI : « la longévité de l'ainsi-Venu » [Nyorai juryô hon 如来寿量品], l'auteur met en évidence l'unité contradictoire du temps hors temps et du temps mesurable, en disant : « *l'état d'Eveillé tel qu'il est réalisé depuis des éons incommensurables consiste à quitter la demeure pour se faire moine dès le jeune âge.* » Seule l'affaire du temps hors temps, affaire d'éternité, demande à l'homme de s'engager d'urgence dans la Voie afin d'éviter qu'une seule seconde de sa vie ne passe en vain.

« Quitter la demeure pour se faire moine » fut exposé le 15 du neuvième mois de la quatrième année de l'ère Kangen (1246), année du bœuf, au monastère de la Paix éternelle [Eihei-ji 永平寺] de la province d'Etsu. Il est classé 75^{ème} texte de l'Ancienne édition.

² In le *Shôbôgenzô*, tome 1, p.165-181.

³ [Zen.en shingi 禅苑清規] en 10 livres, compilé en 1103 par Sôseki sous la dynastie des Song. La séquence est tirée du livre 1, chapitre « La réception des préceptes » [jukai 受戒].

⁴ [Daihannya-haramitsu kyô 大般若波羅蜜經], T.5, n°5-7, n°220. Le passage est tiré du livre 3, chapitre « Recommandation à la première étape des études » [Shobungakukan-hon 初分学勸品].

⁵ [Daichidoron 大智度論] (T.25, n°1509).